

Objet : Envoi du compte final justifiant l'emploi des subventions de fonctionnement.

Réseaux : Officiel subventionné
Libre subventionné

Niveaux et services : Fondamental - Secondaire - Internats - Centres PMS
Ordinaire et spécialisé

- A Madame la Ministre - Membre du Collège de la Commission communautaire française chargée de l'enseignement
- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Organes de représentation et de coordination ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des établissements d'enseignement fondamental et secondaire subventionnés, ordinaires et spécialisés ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des internats dépendant d'un établissement d'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des internats autonomes subventionnés ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux subventionnés.

POUR INFORMATION :

- A la Direction générale de l'enseignement obligatoire ;
- Aux membres des services de vérification de ces établissements.

<u>Circulaire</u>	Informative	Administrative	Projet
<u>Emetteur</u>	AGERS - Direction générale de l'Enseignement obligatoire		
<u>Contact</u>	Jérôme Mariage (02 690 84 83, jerome.mariage@cfwb.be)		
<u>Document à renvoyer</u>	-		
<u>Date limite d'envoi</u>	-		

Renvoi (s) : -

Nombre de pages : texte : 2

Mots clés : compte final subventions fonctionnement justification emploi

Madame,
Monsieur,

Je souhaite par la présente circulaire vous communiquer quelques instructions concernant l'envoi du compte final justifiant de l'utilisation des subventions de fonctionnement allouées aux établissements scolaires, internats et centres PMS subventionnés, relevant de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire ou spécialisé.

Les modalités de contrôle de l'emploi des subventions de fonctionnement et d'équipement accordées en vertu des articles 32 et 34 de loi du 29 mai 1959 ont été fixées dans l'arrêté royal du 2 août 1973.

L'article 4, §2, alinéa 2 de cet arrêté établit l'obligation, pour chaque établissement, de transmettre à l'administration un compte final selon un modèle indicatif repris à l'annexe 5 de l'arrêté.

Je vous invite à prendre connaissance et à appliquer deux remarques qui concernent l'adresse d'envoi du compte final et les recettes qui doivent obligatoirement être mentionnées.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleures salutations.

La Directrice générale,

Lise - Anne HANSE.

1. Adresse d'envoi du compte final

Je constate que les pratiques diffèrent quant à l'adresse d'envoi du décompte final : certains établissements le transmettent à l'administration, d'autres au domicile du vérificateur comptable compétent.

Afin de clarifier la situation, une seule adresse sera dorénavant valable.

Il conviendra désormais de transmettre le décompte final, en deux exemplaires, à l'adresse suivante :

Ministère de la Communauté française
Direction générale de l'enseignement obligatoire
Compte final - Local 4F401
Rue Adolphe Lavallée 1
1080 BRUXELLES

J'attire votre attention sur le fait que l'article 4, §2 de l'arrêté royal du 2 août 1973 précise le délai accordé pour la transmission du compte final à l'administration : il doit être remis dans le courant du mois de janvier qui suit l'année civile à laquelle il se rapporte.

2. Recettes à faire apparaître dans le compte final

Je tiens également à vous rappeler le contenu de l'article 6, §1^{er} de l'arrêté royal du 2 août 1973. Celui-ci énumère les recettes devant obligatoirement être reprises dans le compte final, c'est-à-dire :

1° les subventions provenant de la Communauté française.

2° les subventions et interventions financières des provinces et des communes autorisées par l'article 33 de la loi du 29 mai 1959 ; c'est-à-dire les avantages sociaux accordés par ces dernières.

3° les recettes nettes généralement quelconques provenant:

a) de l'aliénation, du transfert ou de la location de bâtiments, locaux et installations aménagés ou d'équipements, de mobilier ou d'objets acquis entièrement ou partiellement à l'aide des subventions de la Communauté française;

b) de l'aliénation ou de la location, dans les conditions fixées en exécution de l'article 12ter de la loi du 29 mai 1959, d'objets produits ou de services rendus au moyen de matières premières ou de matériel acquis à l'aide des subventions de la Communauté française.

L'article 12ter précité fait référence à un arrêté royal : il s'agit de l'Arrêté Royal du 12 février 1976, fixant les conditions auxquelles les objets produits ou les services rendus par un établissement d'enseignement peuvent être aliénés ou loués.

Cet arrêté royal a fait de plus l'objet d'un arrêté ministériel d'exécution : il s'agit de l'Arrêté Ministériel du 12 juillet 1977.

Les documents comptables justifiant ces recettes nettes doivent être conservés en annexes aux documents prescrits par l'Arrêté Royal du 2 août 1973.

4° les autres recettes, dont l'origine ne doit pas être obligatoirement mentionnée, servant à financer le fonctionnement et l'équipement de l'établissement.